

GE_GERICHTE ATA/573/2017 vom 23. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_573_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/573/2017 du 23 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/573/2017 del 23 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu. Il fait grief au TAPI d'avoir procédé à « une substitution de motif » pour confirmer la décision litigieuse, considérant qu'il n'avait pas répondu au courrier du 26 septembre 2014 du DALE qu'il dit n'avoir pas reçu avant le 7 janvier 2015. Ce faisant, le TAPI lui aurait infligé une « nouvelle amende » en cours de procédure,

Par ailleurs, se fondant sur l'art. 6 CEDH, le recourant fait valoir que, dans son jugement, le TAPI se référait aux pièces produites par le DALE, particulièrement au rapport du 17 juin 2014, lequel ne lui avait jamais été communiqué.

Enfin, invoquant l'art. 69 LPA, le recourant estime que le TAPI aurait dû motiver le rejet de ses arguments juridiques formulés à l'appui de ses conclusions.

a. Tel que garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 6 § 1 CEDH, le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour le justiciable d'avoir accès au dossier pour défendre convenablement ses intérêts et savoir sur quoi l'autorité appelée à prendre une décision va se fonder en fait (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_609/2015 du

E. 5

novembre 2015, consid. 4.1), ainsi que celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157 ; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 I 279

- 12/24 - A/620/2015 consid. 2.3 p. 283 ; 133 I 270 consid. 3.1 p. 277 et les références ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_501/2011 du 3 juin 2011 consid. 3.2).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_279/2016 consid. 6.1 et les arrêts cités ; 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 4A_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 2D_2/2012 du 19 avril

2012 consid. 2.3 ; ATA/404/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/275/2012 du

E. 8

mai 2012 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84 ; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités ; 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1 ; ATA/425/2014 du 12 juin 2014).

b. De même, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu de l'art. 29 al. 2 Cst. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 142 I 135 consid. 2.1 p. 145 ; 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 136 V 351 consid. 4.2 p. 355 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_418/2016 du 28 février 2017 consid. 2 ; ATA/611/2016 consid. 3). La motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236).

Ainsi, sont nécessaires et pertinents non pas tous les arguments soulevés, mais seuls ceux qui sont de nature à influencer de manière déterminante sur le contenu de la décision, de telle sorte que l'intéressé puisse savoir pour quels motifs elle a été prise et dès lors par quels moyens il peut la contester (Pierre MOORE/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 350 n. 2.2.8.3). La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision (cf. arrêts 1C_167/2015 du 18 août 2015 consid. 3 ; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434).

c. Le droit d'être entendu, qui comprend l'exigence de la motivation d'une décision, est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437 ; 126 V

- 13/24 - A/620/2015 130 consid. 2b p. 132 et les arrêts cités ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 351 n. 2.2.8.3). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid. 1 p. 50) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid. 3 p. 194 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_418/2016 du 28 février 2017 consid. 2). 3.

En l'espèce, il ressort des considérants du jugement querellé que le TAPI a retenu que le recourant savait, à tout le moins depuis le courrier du DALE du

E. 9

Le recourant conteste le bien-fondé de l'amende prononcée à son encontre, reprochant au TAPI d'avoir procédé à une constatation inexacte des faits en retenant que « diverses installations, notamment un cabanon, sont présentes sur la parcelle du recourant sans qu'aucune autorisation de construire n'ait été sollicitée ni délivrée pour aucun des objets », sans préciser de quels « objets » il s'agissait.

a. Est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 150'000.- tout contrevenant à la LCI, à ses règlements d'application ainsi qu'aux ordres du DALE (art. 137 al. 1 LCI). Toutefois, lorsqu'une construction, une installation ou tout autre ouvrage a été entrepris sans autorisation mais que les travaux sont conformes aux prescriptions légales, le montant maximum de l'amende est de CHF 20'000.- (art. 137 al. 2 LCI). Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction. Constituent notamment des circonstances aggravantes la violation des prescriptions susmentionnées par cupidité, les cas de récidive et l'établissement, par le mandataire professionnellement qualifié ou le requérant, d'une attestation, au sens de l'art. 7 LCI, non conforme à la réalité (art. 137 al. 3 LCI).

b. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/611/2016 précité et les références citées).

c. En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif. On doit cependant réserver celles qui concernent exclusivement le juge pénal (ATA/611/2016 précité et les références citées).

Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence. Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus. Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/611/2016 précité et les références citées).

d. L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 et ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité

- 18/24 - A/620/2015 de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/611/2016 précité et les références citées).

E. 10

En l'espèce, la parcelle du recourant se trouve en zone agricole.

a. Le recourant ne conteste pas que le cabanon en bois, édifié en 2008, le « système d'arrosage mobile de goutte à goutte » et les « tuyauteries », « robinetterie » et « pompe de diffusion de l'eau d'arrosage des sapins » - désignés, respectivement, par le département dans son rapport du 17 juin 2014 comme « armature de serre » et « divers objets entreposés » - sont installés sur la parcelle dont il est locataire, laquelle est située en zone agricole.

S'agissant des cinq voitures en stationnement sur sa parcelle, tel que constaté par le département, dont deux n'avaient pas de plaques d'immatriculation, le recourant prétend qu'il n'y en avait que deux, voire trois au maximum, certes en stationnement mais devant la parcelle, sur la voie publique.

Quant à la palissade, elle ne se trouve pas sur sa parcelle mais sur la parcelle voisine, ce qui a été admis par le département dans ses observations du

E. 11

a. Invité par courrier du DALE du 9 septembre 2014 à fournir des explications sur la situation constatée sur la parcelle concernée, le recourant a répondu, par courrier du 19 septembre 2014, lequel mentionnait de manière inexacte son adresse au « 1 _____, rue des F _____ », avoir transmis ledit courrier du 9 septembre 2014 au « responsable administratif » de sa pépinière, soit son père, pour y donner suite.

Aucun élément du dossier ne permet d'établir que le recourant aurait expédié le même jour, par courrier séparé, sa propre réponse explicative au DALE, soit celle datée également du 19 septembre 2014, mais avec son adresse correcte au « 2 _____, rue des F _____ », dont il a produit devant le TAPI un exemplaire original, plutôt qu'une copie, signé par lui.

b. Selon le rapport de l'inspecteur du département établi le 17 juin 2014 se trouvaient sur la parcelle du recourant, notamment un cabanon, divers objets entreposés, et « cinq voitures dont au moins une avec des plaques d'immatriculation et deux sans plaques ».

- 20/24 - A/620/2015

La chambre de céans accorde généralement une valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/73/2017 du 31 janvier 2017 ; ATA/902/2016 du 25 octobre 2016 ; ATA/99/2014 du 18 février 2014), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par les agents du département, qui sont des fonctionnaires ayant mandat de veiller à l'application de la loi dans l'exercice de leurs activités (cf. art. 8 et 138 LCI).

Lors de son transport sur place, le 25 juin 2015 – soit une année plus tard – le TAPI a également pu constater, notamment, la présence de voitures stationnées sur la parcelle considérée.

La question de savoir si le principe de l'amende est fondé quant à la situation du cabanon et des installations du système d'arrosage peut en l'espèce demeurer ouverte.

En revanche, le principe de l'amende doit être admis pour le stationnement des voitures non agricoles sur ladite parcelle n° 1 _____. Les arguments du recourant à ce propos, qui varient au gré de ses écritures, ne sont ni convaincants ni établis par des éléments objectifs.

Le jugement querellé sera confirmé sur ce point.

c. Le TAPI a fixé le montant de l'amende à CHF 1'000.-. Ce faisant, il a correctement pris en considération la situation financière et le comportement du recourant depuis qu'il a eu connaissance des injonctions du département du 9 septembre 2014.

Si le recourant n'a pas d'antécédents, il n'a pas non plus fait preuve de bonne foi lorsqu'il mentionne, dans ses courriers au département, une adresse au « 1 _____ rue des F _____ (...) », propre à induire ce dernier en erreur lors des envois de ses injonctions et décisions, ce qui s'est d'ailleurs produit.

Dans ces circonstances, le montant de l'amende arrêté par le TAPI, bien qu'il se limite en l'état à sanctionner le stationnement de voitures sur une parcelle en zone agricole, demeure modeste au regard des circonstances et du principe de la proportionnalité.

Le montant de l'amende sera dès lors confirmé.

E. 12

Le recourant conclut à ce qu'il soit ordonné au DALE de démontrer avoir respecté le principe d'égalité de traitement concernant les parcelles nos _____, _____, _____, _____, _____, _____, _____, _____, _____, _____ sises sur la commune de C_____, invoquant le fait que le DALE tolère plusieurs constructions de faible importance sur la zone agricole

- 21/24 - A/620/2015 de la commune et admet que ces agriculteurs peuvent se rendre sur leurs parcelles en voiture.

a. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (arrêt du Tribunal fédéral 1C_418/2016 du 28 février 2017 consid. 4 et les références citées). La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 138 V 176 consid. 8.2 p. 183 ; 131 I 1 consid. 4.2 p. 6/7 ; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss). Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 129 I 113 consid. 5.1 p. 125 ; 125 I 1 consid. 2b/aa p. 4 ; 123 I 1 consid. 6a p. 7 et la jurisprudence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_169/2012 du 19 mars 2013 consid. 7.1).

Le justiciable ne peut en règle générale pas se prétendre victime d'une inégalité de traitement lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle l'aurait été faussement, voire pas appliquée du tout dans d'autres cas semblables. Exceptionnellement, il est dérogé à cette règle lorsqu'une décision conforme à la loi s'oppose à une pratique illégale que l'autorité a l'intention de continuer de manière générale ; le citoyen ne peut donc prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi (ATF 136 I 65 consid. 5.6 p. 78). Cette règle n'oblige pas pour autant les organes de la justice administrative à entreprendre des investigations systématiques, approfondies et contradictoires dans le but de découvrir d'hypothétiques manquements à la loi (arrêts du Tribunal fédéral 1C_323/2014 du 10 octobre 2014 consid. 6 ; 1C_265/2012 du 25 mars 2013 consid. 6).

b. En l'espèce, il n'est pas établi que les cas cités par le recourant seraient comparables à sa propre situation.

Par ailleurs, le DALE a indiqué dans ses observations du 11 décembre 2015 que parmi les infractions en zone agricole citées par le recourant, il était déjà intervenu à propos des parcelles nos 121 et 580, cette dernière ayant finalement obtenu les autorisations ad hoc. Il

en va de même de la parcelle no 147.

- 22/24 - A/620/2015

À l'appui de ces explications, le DALE soutient de manière convaincante qu'il n'a pas adopté de pratique illégale consistant à admettre des situations non conformes au droit. Le recourant se contente d'alléguer que le DALE tolérerait des constructions de faible importance en zone agricole, sans établir à satisfaction de droit que le département aurait délibérément violé la réglementation en la matière avec l'intention de poursuivre une telle pratique. Or, c'est à ces seules conditions que le recourant pourrait invoquer l'égalité dans l'illégalité (ATF 136 I 65 consid. 5.6 p. 78 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2015 du 12 novembre 2015 consid. 6.2).

En ce qui concerne l'utilisation des véhicules par des agriculteurs environnants, le département a observé, avec raison, que la comparaison des véhicules en stationnement ponctuel avec l'entreposage de véhicules sans plaques d'immatriculation n'était pas soutenable.

En tout état, le recourant ne prétend pas avoir déposé, et s'être vu refuser, une demande d'autorisation de construire, à des conditions semblables à celles autorisées en zone agricole à C_____.

Enfin, l'intérêt public à la bonne application des dispositions en matière de construction doit l'emporter sur une éventuelle prétention à l'égalité dans l'illégalité (arrêt du Tribunal fédéral 1C_169/2012 du 19 mars 2013 consid. 7.2).

Le moyen tiré de l'égalité de traitement sera par conséquent écarté.

E. 13

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.